

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du Code de l'environnement
sur la Construction d'un bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la
commune de La Palme (11) déposé par Générale du Solaire**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement
en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif
au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005178,
- **Construction d'un bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque sur le territoire
de la commune de La Palme (11) déposée par Générale du Solaire,**
- **reçue le 18 mai 2017 et considérée complète le 04/07/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de
signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un bâtiment de 33 000 m² (500 m x 66 m) destiné
principalement aux activités de stockage, séchage et conditionnement du sel issu de l'exploitation du
salin de la Palme et dont la toiture est support de panneaux photovoltaïques ;
- qui s'accompagne de la démolition d'un bloc de bâtiments existants d'une surface globale de
2 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain classé en zone N naturelle, secteur Ns, d'après le document d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Palme ;
- en secteur Ns c'est à dire correspondant aux espaces naturels sensibles au sens de l'article
L.146-6 du code de l'urbanisme, ce qui correspond aux espaces remarquables du littoral au titre des
nouveaux articles L.123-23 et suivants du code de l'urbanisme ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I
« Salins de la Palme » et d'une ZNIEFF de type II « Complexe lagunaire de La Palme » ;
- au sein des sites Natura 2000 « Complexe lagunaire de La Palme » (directive habitats) et
« Etang de La Palme » (directive oiseaux) ;
- au sein du parc naturel régional « La Narbonnaise en Méditerranée » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet dans une zone présentant de nombreuses sensibilités tant naturalistes que paysagères ;
- de l'absence d'éléments suffisants pour permettre une analyse des effets potentiels du projet sur le paysage comme sur la biodiversité ;
- du fait que le projet se trouve sur un secteur classé espace remarquable du littoral, dans lequel seuls certains aménagements peuvent être autorisés sous conditions, que le dossier fourni ne permet pas de savoir si le projet répond à ces conditions et qu'il convient de le vérifier ;
- de la nécessité d'évaluer les impacts de la démolition des bâtiments existants ;
- de la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine et les prescriptions particulières qui s'avèreraient nécessaires dans la conception du projet ;
- de la nécessité d'évaluer les impacts du raccordement électrique du projet au réseau national ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un bâtiment de stockage avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de La Palme (11), objet de la demande n°2017-005178, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 JUIL. 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)